

E 2974

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à rencontre de l'Ouzbékistan.

SN 2823/1/05

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Ouzbékistan 10/2005

Projet de position commune du Conseil 2005/.../PESC du.... concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Dès lors que le projet de position commune prévoit non seulement l'interdiction de ventes d'armes mais également l'interdiction d'opérations de courtage (§ 3 de l'article 1er), il comporte des mesures qui, en droit interne, excèdent les compétences reconnues au seul pouvoir réglementaire dans le cadre des habilitations législatives existantes.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">11/10/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">12/10/2005</p>		



NN/VK

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles,

**SN 2823/1/05
REV 1**

VERSION DU 5 octobre 2005

Projet
POSITION COMMUNE DU CONSEIL
concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 23 mai 2005, le Conseil a fermement condamné le recours à la force excessif, disproportionné et aveugle par les forces de sécurité ouzbèkes lors des événements qui se sont produits au mois de mai à Andijan et a exprimé son profond regret que les autorités ouzbèkes n'aient pas répondu de manière appropriée à la demande des Nations unies visant à ce qu'une enquête internationale indépendante ait lieu sur ces événements.
- (2) Le 13 juin 2005, le Conseil a condamné le refus des autorités ouzbèkes d'autoriser qu'une enquête internationale indépendante ait lieu sur les événements qui se sont produits récemment à Andijan, a réitéré sa conviction qu'une enquête internationale indépendante crédible devrait être menée et a engagé instamment les autorités ouzbèkes à reconsidérer leur position d'ici la fin du mois de juin 2005.

- (3) Le 18 juillet 2005, le Conseil a rappelé ses conclusions du 23 mai et du 13 juin et a déploré le fait que les autorités ouzbèkes n'aient pas reconsidéré leur position avant l'échéance de la fin du mois de juin. A cette occasion, le Conseil a signalé qu'il envisagerait de prendre des mesures à l'encontre de l'Ouzbékistan, telles que l'introduction d'un embargo sur les exportations vers l'Ouzbékistan d'armements, d'équipements militaires et d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, ainsi que d'autres mesures ciblées.
- (3) Le 3 octobre 2005, le Conseil a de nouveau exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la situation en Ouzbékistan et a fermement condamné le refus des autorités ouzbèkes d'autoriser une enquête internationale indépendante sur les événements qui ont eu lieu en mai à Andijan. Il a rappelé qu'il était toujours primordial qu'une enquête internationale indépendante crédible et transparente ait lieu.
- (4) A la lumière du recours à la force excessif, disproportionné et aveugle par les forces de sécurité ouzbèkes au cours des événements qui ont eu lieu à Andijan, le Conseil a décidé d'imposer un embargo sur les exportations vers l'Ouzbékistan d'armements, d'équipements militaires et d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- (5) Le Conseil a également décidé d'appliquer des restrictions sur l'entrée dans l'Union européenne des personnes **directement** responsables du recours à la force aveugle et disproportionné à Andijan et du refus d'une enquête indépendante.
- (6) Le Conseil a décidé d'appliquer ces mesures pour une période initiale d'un an. Pendant cette période, le Conseil réexaminera ces mesures à la lumière de tout changement important de la situation actuelle, notamment en ce qui concerne :
- i) le déroulement et l'issue des procès en cours des personnes accusées d'avoir accéléré les troubles qui ont eu lieu à Andijan et d'y avoir participé ;
 - ii) la situation liée à la détention et au harcèlement des personnes qui ont mis en cause la version des événements qui ont eu lieu à Andijan donnée par les autorités ouzbèkes ;
 - iii) la coopération avec tout rapporteur indépendant international nommé pour enquêter sur les troubles qui ont eu lieu à Andijan ;

iv) le résultat de toute enquête internationale indépendante ou de tout autre enquête révélant la volonté des autorités ouzbèkes d'adhérer au principe du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et des libertés fondamentales.

(7) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article 1^{er}

1. Sont interdits la vente et la fourniture en Ouzbékistan, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Sont interdits la vente et la fourniture en Ouzbékistan, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne inscrits à l'annexe 1.
3. Il est interdit :
 - (i) de fournir une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ou des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne physique ou juridique, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de l'Ouzbékistan, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

- (ii) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de toute fourniture d'assistance technique, de services de courtage et autres services connexes, ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de l'Ouzbékistan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Article 2

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas :

- (i) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non légal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies ;
- (ii) à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des armements et des équipements mentionnés à l'article 1^{er} et destinés à être utilisés par la force internationale d'assistance à la sécurité et au titre de l'opération « Liberté immuable » ~~basées en Ouzbékistan~~ pour soutenir aux opérations en Afghanistan et y participer ;
- (iii) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement ;
- (iv) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière ou d'une assistance technique en rapport avec les équipements mentionnés aux points (i), (ii) et (iii) ;

à condition que les exportations et l'assistance concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.

2. L'article 1^{er} ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Ouzbékistan pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée ou le transit sur leur territoire des personnes **directement** responsables du recours aveugle et disproportionné à la force à Andijan, ainsi que du refus d'une enquête indépendante, figurant à l'annexe 2.
2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.
3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir :
 - (i) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale ;
 - (ii) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations Unies ou tenue sous leur égide ; ou
 - (iii) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités ; ou
 - (iv) en vertu du Traité de conciliation (Pacte de Latran) conclu entre le Saint-Siège (Etat du Vatican) et l'Italie.
4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
5. Le Conseil est tenu dûment informé dans tous les cas où un État membre accorde une dérogation en vertu des paragraphes 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures visées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit en Ouzbékistan.
7. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée être accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.
8. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe 2 à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 4

A l'exception des réunions politiques, aucune réunion, au titre de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et les États membres d'une part, et la République d'Ouzbékistan d'autre part, ne peut avoir lieu.

Article 5

La présente position commune est applicable pour une période de 12 mois. Elle fait l'objet d'un réexamen permanent. Elle est renouvelée ou modifiée en tant que de besoin, si le Conseil estime que les objectifs qui y sont définis n'ont pas été atteints.

Article 6

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 7

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

Liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne visés au paragraphe 2 de l'article 1

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

1. Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeute, boucliers anti-émeute et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
 2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.
 3. Projecteurs à réglage de puissance.
 4. Matériel de construction équipé d'une protection balistique.
 5. Couteaux de chasse.
 6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.
 7. Matériel pour le chargement manuel de munitions.
 8. Dispositifs d'interception des communications.
 9. Détecteurs optiques transistorisés.
 10. Tubes intensificateurs d'images.
 11. Viseurs d'armes télescopiques.
-

12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf :

- les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation ;
- les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.

13. Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants et accessoires spécialement conçus ou modifiés.

14. Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.

15. Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.

16. Tous véhicules militaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.

17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

18. Véhicules équipés d'un canon à eau.

19. Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.

21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf :

- les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée.
-

22. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre) et leurs composants spécialement conçus.

23. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)] et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés et leurs composants spécialement conçus, sauf :

- appareils d'inspection TV ou à rayons X.

25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.

26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf :

- ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).

27. Appareils et dispositifs conçus pour l'élimination des explosifs, sauf :

- couvertures de bombes ;
- conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.

28. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.

29. Charges explosives à découpage linéaire.

30. Explosifs et substances connexes, comme suit :

- amatol,
- nitrocellulose (contenant plus de 12,5% d'azote),
- nitroglycol,
- pentaérythritol tétranitrate (PETN),
- chlorure de picryle,
- trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),
- 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

31. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés.

Liste des personnes visées à l'article 3 de la présente position commune

« _ »
